

**Assemblée générale
Conseil de sécurité**

Distr. générale
22 février 2013
Français
Original : anglais

**Assemblée générale
Soixante-septième session**

Points 34, 39, 65, 67, 69, 83 et 84 de l'ordre du jour

**Conflits prolongés dans la région du Groupe GUAM
et leurs incidences sur la paix et la sécurité
internationales et sur le développement**

**La situation dans les territoires occupés
de l'Azerbaïdjan**

Promotion et protection des droits de l'enfant

**Élimination du racisme, de la discrimination raciale,
de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée**

Promotion et protection des droits de l'homme

L'état de droit aux niveaux national et international

**Portée et application du principe de compétence
universelle**

**Conseil de sécurité
Soixante-huitième année**

**Lettre datée du 24 février 2013, adressée au Secrétaire
général par le Représentant permanent de l'Azerbaïdjan
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Vous n'êtes pas sans savoir que les crimes internationaux les plus graves, tels que les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et le génocide, ont été commis au cours de l'agression que la République d'Arménie continue de perpétrer contre la République d'Azerbaïdjan. Il y a 21 ans, un massacre sans précédent a été commis contre le peuple azerbaïdjanais dans la ville de Khojaly. Dans la nuit du 25 au 26 février 1992, les forces armées arméniennes, soutenues par des bandes armées irrégulières et groupes terroristes, se sont emparées de la ville de Khojaly, ce avec la participation directe du régiment d'infanterie n° 366 de l'ex-Union des Républiques socialistes soviétiques. En une nuit, plus de 600 civils ont été tués dans cette ville, au seul motif qu'ils étaient Azerbaïdjanais. Même les femmes, les enfants et les vieillards n'ont pas été épargnés par les forces d'invasion.



J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint une note intitulée « The crime in Khojaly: perpetrators, qualification, and responsibility under international law » (« Le crime perpétré à Khojaly : auteurs, qualification du crime et détermination de la responsabilité au regard du droit international »). En communiquant cette note, le Gouvernement azerbaïdjanais prie le Secrétaire général et les États Membres de l'Organisation des Nations Unies de soutenir les efforts engagés au niveau national pour mettre un terme à l'impunité à l'égard des crimes perpétrés à Khojaly durant l'agression de la République d'Azerbaïdjan par la République d'Arménie.

Il est clair que l'impunité dont les auteurs des crimes jouissent toujours continue de faire obstacle à la marche vers la paix et la réconciliation tant attendues entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan. Le conflit ne pourra donc être véritablement réglé que si l'on établit la vérité concernant les graves violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme commises au cours du conflit, si les victimes obtiennent une réparation suffisante et effective et si des mesures institutionnelles sont prises pour éviter que de telles violations ne se reproduisent. Par conséquent, il est essentiel de mettre fin à l'impunité non seulement pour déterminer la responsabilité des parties au conflit et des auteurs des actes commis, ce qui est sans aucun doute un impératif en soi, mais aussi pour garantir une paix durable, la vérité, la réconciliation, le respect des droits et des intérêts des victimes et le bien-être de la société dans son ensemble.

Il convient également de considérer la note ci-jointe comme une réponse à l'interprétation mensongère qu'ont donnée les représentants de l'Arménie des événements tragiques de Khojaly, au cours du débat public du Conseil de sécurité sur la protection des civils dans les conflits armés, qui s'est tenu le 12 février 2012 [S/PV.6917(Resumption 1)].

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre des points 34, 39, 65, 67, 69, 83 et 84, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(*Signé*) Agshin **Mehdiyev**

**Annexe à la lettre datée du 24 février 20123 adressée
au Secrétaire général par le Représentant permanent
de l'Azerbaïdjan auprès de l'Organisation
des Nations Unies**

**Le crime perpétré à Khojaly : auteurs, qualification
du crime et détermination de la responsabilité
au regard du droit international**

Introduction

1. À la fin de 1987, la République socialiste soviétique d'Arménie a ouvertement revendiqué le territoire de la région autonome du Haut-Karabakh (Daghlyq Garabagh) au sein de la République socialiste soviétique d'Azerbaïdjan. Contrairement à la Constitution de l'Union soviétique, qui garantissait l'intégrité territoriale et l'inviolabilité des frontières des républiques de l'Union, la République socialiste soviétique d'Arménie et les membres de la communauté arménienne du territoire ont adopté plusieurs décisions visant à instaurer un processus de sécession unilatérale de la région autonome de l'Azerbaïdjan. À la fin de 1991 et au début de 1992, l'Arménie a lancé des opérations de combat sur le territoire azerbaïdjanais, dont une partie importante, comprenant la région de Daghlyq Garabagh et sept districts limitrophes, a de ce fait été occupée par ce pays.

2. En 1993, le Conseil de sécurité des Nations Unies a adopté une série de quatre résolutions par lesquelles il a condamné l'usage de la force contre l'Azerbaïdjan et l'occupation de ses territoires par les forces arméniennes, réaffirmé le respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'inviolabilité des frontières internationales de l'Azerbaïdjan, confirmé que Daghlyq Garabagh fait partie de l'Azerbaïdjan et exigé le retrait immédiat, intégral et inconditionnel des forces occupantes de tous les territoires concernés¹. D'autres organisations internationales ont adopté la même position.

3. La guerre a fait des milliers de morts et de blessés; des centaines de milliers de réfugiés ont été déplacés de force et plusieurs milliers de personnes sont disparues sans laisser de traces. La prise de Khojaly a été particulièrement tragique. Avant le conflit, 7 000 personnes vivaient dans cette ville de la région de Daghlyq Garabagh en Azerbaïdjan. À partir d'octobre 1991, la ville a été entièrement cernée par les forces arméniennes. Dans la nuit du 25 au 26 février 1992, à la suite de tirs d'artillerie intenses, l'assaut a été lancé contre la ville à partir de plusieurs points. L'attaque et la prise de la ville ont entraîné l'extermination de centaines d'Azerbaïdjanais, dont des femmes, des enfants et des vieillards, et des milliers de civils ont été blessés ou pris en otage, dont bon nombre sont toujours portés disparus, tandis que la ville était rasée.

Les auteurs du crime

4. Il existe de nombreux exemples où des États ont masqué leur rôle dans la prise par la force du territoire d'un autre État et ont nié les crimes commis sur ce

¹ Résolutions 822 (1993), 853 (1993), 874 (1993) et 884 (1993).

territoire. Ces caractéristiques s'observent dans les politiques et les pratiques adoptées par l'Arménie. Celle-ci refuse d'admettre qu'elle soit mêlée au conflit armé, ou qu'elle ait quoi que ce soit à voir avec le contrôle des territoires en question, et elle rejette la réalité de l'occupation au sens où l'entend le droit international. Ainsi, selon l'actuel Président de la République d'Arménie, Serge Sarkissian, « seuls des volontaires » ont combattu dans le Haut-Karabakh. Parallèlement, il a déclaré que l'Arménie avait agi en garant de la sécurité du Haut-Karabakh, se tenant prête à intervenir immédiatement au cas où une nouvelle guerre éclaterait². La question des garanties fournies par l'Arménie est également mentionnée dans la stratégie de sécurité nationale du pays en date du 7 février 2007³. Aucune explication n'est toutefois donnée sur la façon dont ces garanties, qui concernent une partie du territoire azerbaïdjanais, entrent dans le cadre du droit international.

5. Dans l'ensemble, on peut douter que la tentative pour l'Arménie de masquer une agression contre un État voisin puisse sérieusement être perçue dans le contexte de preuves irréfutables démontrant une situation diamétralement opposée. Outre le fait que la partie azerbaïdjanaise dispose d'éléments attestant la participation directe des forces armées arméniennes à des opérations militaires contre l'Azerbaïdjan et la présence de ces forces dans les territoires occupés, cette situation mérite en soi de faire l'objet d'un examen approfondi et ne suscite également aucun doute quant au rôle de l'Arménie parmi les autres États, les organisations internationales et les observateurs indépendants.

6. C'est ainsi que le rapport de l'organisation Human Rights Watch/Helsinki intitulé « Seven Years of Conflict in Nagorno-Karabakh » indique clairement que s'il est probable que des volontaires, parmi la population de la République d'Arménie, se sont joints aux forces rebelles, des militaires d'active appartenant aux Forces armées arméniennes, y compris des conscrits, ont reçu l'ordre de leurs chefs de participer aux hostilités en Azerbaïdjan contre les Forces armées azerbaïdjanaises⁴. Le rapport conclut que du point de vue juridique, la présence de Forces armées arméniennes en Azerbaïdjan fait de l'Arménie une partie au conflit, qualifié à ce sujet de conflit armé international entre les Gouvernements arménien et azerbaïdjanais⁵.

7. Outre qu'elles nient leur responsabilité dans l'occupation des territoires azerbaïdjanais et la présence militaire qui y a été déployée, les autorités officielles d'Erevan font tout pour présenter les événements liés au massacre de Khojaly de façon à faire croire que les autorités azerbaïdjanaises auraient empêché l'évacuation des civils de la zone des combats et seraient même allées jusqu'à abattre leurs propres nationaux dans le but d'exploiter ce lourd bilan humain à des fins politiques⁶. Ainsi, dans leurs déclarations devant le Conseil de sécurité le 12 février 2013, les représentants de l'Arménie ont une nouvelle fois fait référence à l'ancien Président de l'Azerbaïdjan, Ayaz Mutalibov, qui aurait fait porter sur le mouvement d'opposition, le Front populaire d'Azerbaïdjan, la responsabilité du massacre de

² « Caucase Context » (2007), vol. 4, documentation 1, p. 43 et 44. Voir également le message de Serge Sarkissian, en date du 1^{er} septembre 2007, site Web « Hayinfo ».

³ Disponible à l'adresse : www.mil.am/rus/?page=49.

⁴ Human Rights Watch/Helsinki, « Seven Years of Conflict in Nagorno-Karabakh » (1994), p. 92.

⁵ Ibid., p. 73. Voir également A/66/787-S/2012/289, annexes, par. 15 à 27.

⁶ Voir A/66/708-S/2012/117.

civils dans la ville de Khojaly⁷. Cependant, la propagande arménienne omet de rappeler que l'ancien Président de l'Azerbaïdjan s'est régulièrement élevé contre une erreur d'interprétation flagrante de ses propos. Dans ses entretiens accordés à la presse ou ses diverses observations, que la propagande arménienne se garde bien de mentionner, M. Matalibov a déclaré à maintes reprises que les auteurs du massacre de Khojaly étaient des Arméniens et qu'il n'en a jamais attribué la responsabilité au Front populaire d'Azerbaïdjan. Il a qualifié de « mensonge scandaleux et absurde » les propos qu'on lui prête, selon lesquels le Front populaire aurait organisé la chute de Khojaly ou l'aurait provoquée⁸.

8. Pour ce qui est des crimes commis à Khojaly, les faits et les éléments signalés par diverses sources, notamment par des témoins oculaires, des gouvernements, des organisations intergouvernementales et des organisations non gouvernementales, suffisent largement à attester la responsabilité de l'Arménie, de ses dirigeants politiques et militaires et des groupes armés locaux qui leur sont subordonnés.

9. Au paragraphe 87 du jugement qu'elle a rendu le 22 avril 2010⁹, la Cour européenne des droits de l'homme a fait ressortir que d'après les informations communiquées par des sources indépendantes, au moment de la prise de Khojaly dans la nuit du 25 au 26 février 1992, des centaines de civils d'origine azerbaïdjanaise qui tentaient de fuir la ville assiégée auraient été tués, blessés ou pris en otage *par des assaillants arméniens* (c'est nous qui soulignons)⁹.

10. Dans sa lettre datée du 24 mars 1997 adressée au Ministre arménien des affaires étrangères¹⁰, la Directrice exécutive de l'organisation de défense des droits de l'homme Human Rights Watch/Helsinki répond dans les termes ci-après à la tentative de la propagande arménienne de convaincre l'organisation de la véracité de sa thèse :

« Il ressort de notre enquête et de celle du Memorial Human Rights Center que la milice battant en retraite a quitté Khojaly avec des groupes importants de civils en fuite. Notre rapport indiquait que les miliciens armés qui étaient restés sur place portaient l'uniforme, ce qui pouvait les faire passer pour des combattants et mettre ainsi en péril les civils en fuite, même si leur intention était de les protéger. *Cela étant, nous estimons que les forces arméniennes du Karabakh sont directement responsables de la mort des civils. En effet, ni notre rapport ni celui du Memorial Center ne présentent une quelconque preuve de nature à étayer la thèse selon laquelle les forces azerbaïdjanaises ont empêché les civils de s'enfuir ou ont tiré sur eux* » (c'est nous qui soulignons)¹⁰.

11. Selon l'écrivain arménien Markar Melkonian, qui a consacré un livre à son frère, le terroriste international notoire Monte Melkonian qui a directement participé au massacre, Khojaly avait été un objectif stratégique, mais aussi un acte de vengeance¹¹. Melkonian cite en particulier le rôle joué par les combattants des deux détachements militaires arméniens, « Arabo » et « Aramo », et décrit de façon

⁷ Voir S/PV.6917 (Resumption 1), p. 43 et 70.

⁸ Voir les sites www.regnum.ru/news/223355.html et <http://interfax.az/print/566666/ru>.

⁹ Disponible à l'adresse <http://hudoc.echr.coe.int/sites/eng/pages/search.aspx?i=001-98401>.

¹⁰ Disponible à l'adresse suivante <http://www.hrw.org/news/1997/03/23/response-armenian-government-letter-town-khojaly-nagorno-karabakh>.

¹¹ Markar Malkonian, *My Brother's Road: An American's Fateful Journey to Armenia* (Londres et New York, 2005), p. 214.

détaillée comment ils ont massacré les paisibles habitants de cette ville. Il indique par exemple que certains habitants de Khojaly qui avaient fui, s'étaient crus en sécurité en se retrouvant à une dizaine de kilomètres de la ville, mais que les soldats arméniens les avaient rattrapés. Toujours d'après M. Melkonian, les soldats avaient alors dégainé les poignards qu'ils portaient rituellement à la hanche et avaient commencé à frapper¹².

12. Il convient de noter en particulier que les événements de Khojaly sont survenus alors que l'actuel Président de la République d'Arménie, Serge Sarkissian, était à la tête du Comité des forces d'autodéfense du régime séparatiste illégal et que ses souvenirs constituent donc un des éléments de preuve les plus importants. Les propos suivants tenus par M. Sarkissian ne laissent aucun doute quant à la question de savoir qui a commis les crimes à Khojaly :

« Avant Khojali, les Azerbaïdjanais pensaient que nous plaisantions avec eux, ils étaient persuadés que les Arméniens ne lèveraient jamais la main sur la population civile. Nous les avons détrompés. C'est ce qui s'est passé. Et nous devrions aussi prendre en compte le fait que parmi ces garçons, il y avait des gens qui s'étaient enfuis de Bakou et de Sumgayit »¹³.

13. Dernièrement, 12 ans plus tard, le journaliste britannique Thomas de Waal, qui s'est entretenu avec M. Sarkissian, a rendu publique la transcription intégrale de sa conversation avec le futur Président de la République d'Arménie, dont le contenu apporte la preuve irréfutable du caractère fallacieux de la propagande arménienne¹⁴. À titre d'exemple, figurent ci-après des propos tenus par M. Sarkissian qui se passent de commentaires :

« En effet, il y avait des civils à Khojaly, mais il y avait aussi des soldats. Un projectile ne voit pas où il va; il ne distingue pas un civil d'un soldat. La population civile étant restée sur les lieux alors qu'il lui aurait été possible de partir, elle était donc elle aussi partie prenante aux combats [...] »

14. M. Sarkissian se serait probablement abstenu d'arguments aussi peu convaincants s'il avait été au fait des règles communément admises qui président à la conduite d'opérations de guerre, notamment et principalement celles qui obligent à distinguer la population civile des combattants et interdisent les attaques aveugles. S'il fait remarquer avec justesse qu'un projectile de combat ne voit pas où il va, l'actuel Président arménien ne pourra pas nier que ceux qui choisissent leur cible et tirent, eux, voient très bien ce qu'ils font.

15. En outre, M. Sarkissian casse le mythe selon lequel les agresseurs auraient aménagé un corridor destiné à la population civile de Khojaly. À la question du journaliste à ce propos, il répond ouvertement que celui-ci a été mis en place après le massacre, parce que lorsqu'une opération de nettoyage ethnique est en cours, il n'est pas possible de faire autrement. Lorsque Thomas de Waal lui demande s'il regrette la mort de milliers de personnes, le Président arménien répond sans l'ombre d'un remords qu'il ne regrette absolument rien car de tels chocs sont nécessaires, même s'ils doivent coûter la vie à des milliers de personnes. Ces propos dans la bouche de la personne détenant la plus haute fonction politique et militaire en

¹² Ibid., p. 213 et 214.

¹³ Thomas de Waal, *Black Garden: Armenia and Azerbaijan through Peace and War* (New York et Londres, 2004), p. 172.

¹⁴ Voir <http://carnegieendowment.org/2012/02/24/president-interview-andtragic-anniversary/9vpa>.

Arménie parlent d'eux-mêmes et réfutent toute tentative visant à nier la responsabilité de l'Arménie à l'égard des crimes commis contre des civils azerbaïdjanais pendant le conflit.

Qualification du crime

16. L'ensemble des principes du droit international s'appliquent à la situation des territoires azerbaïdjanais actuellement occupés par l'Arménie, c'est-à-dire la région du Nagorno-Karabakh et ses environs, pris au cours du conflit armé du début des années 90, notamment ceux qui ont trait à l'usage de la force, au droit international humanitaire, au droit international des droits de l'homme et à la responsabilité internationale¹⁵.

17. Il est possible à plus d'un titre de conclure que le Gouvernement arménien et les forces qui lui obéissent, desquelles il répond devant le droit international, sont responsables de graves violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme qualifiées de crimes selon les normes internationales. La partie arménienne a violé les règles de la guerre en procédant à des attaques aveugles au cours desquelles des civils ont été tués, en prenant des otages et en maltraitant et en exécutant sommairement des prisonniers de guerre et des otages¹⁶.

18. Dans les résolutions qu'il a adoptées en 1993 en réaction à l'usage illégal de la force envers l'Azerbaïdjan et à l'occupation de son territoire¹, le Conseil de sécurité a spécifiquement mentionné les violations du droit international humanitaire, notamment le déplacement d'un grand nombre de civils azerbaïdjanais, les attaques visant des civils et le bombardement de zones habitées. Dans son arrêt du 22 avril 2010⁹, la Cour européenne des droits de l'homme a qualifié le massacre de la population civile azerbaïdjanaise de la ville de Khojaly d'actes d'une gravité particulière qui pourraient être qualifiés de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité.

19. L'enquête officielle menée en Azerbaïdjan a conclu que les attaques de civils à Khojaly présentent les éléments suivants du crime de génocide, tel qu'il est défini dans le droit international : l'élément matériel ou *actus reus* consistant à tuer ou à causer des atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale de membres d'un groupe; le fait que les auteurs des actes criminels aient visé un groupe protégé; et l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux. Il ressort de l'enquête que les conditions suivantes, nécessaires pour motiver les poursuites pour génocide, sont remplies : l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe a été démontrée de façon claire et convaincante; les actes de destruction perpétrés à Khojaly ont été assez importants pour toucher l'ensemble du groupe en question; et le crime a été commis dans une zone géographique précise.

20. Il convient de noter que l'Arménie et l'Azerbaïdjan sont parties à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide¹⁷.

¹⁵ Voir A/66/787-S/2012/289, annexe, par. 28 à 30.

¹⁶ Voir Human Rights Watch, Helsinki, « Seven Years of Conflict in Nagorno-Karabakh », (1994).

¹⁷ L'Arménie et l'Azerbaïdjan sont devenus États parties à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide le 23 juin 1993 et le 16 août 1996, respectivement.

Responsabilité au titre du droit international

21. Au titre du droit international, les crimes commis au cours du conflit qui a opposé l'Arménie et l'Azerbaïdjan engagent la responsabilité de l'État et la responsabilité pénale des individus.

22. Les principales dispositions relatives à la responsabilité internationale sont énoncées dans les articles sur la responsabilité de l'État adoptés par la Commission du droit international le 9 août 2001¹⁸, que l'Assemblée générale a proposé aux États le 21 décembre 2001¹⁹. Selon l'article 1, « tout fait internationalement illicite de l'État engage sa responsabilité internationale » et selon l'article 2, « il y a un fait internationalement illicite de l'État lorsqu'un comportement consistant en une action ou une omission : a) est attribuable à l'État en vertu du droit international; et b) constitue une violation d'une obligation internationale de l'État ».

23. Le paragraphe 1 de l'article 4 porte sur la question de l'attribution d'un comportement à l'État et dispose que :

« Le comportement de tout organe de l'État est considéré comme un fait de l'État d'après le droit international, que cet organe exerce des fonctions législative, exécutive, judiciaire ou autres, quelle que soit la position qu'il occupe dans l'organisation de l'État, et quelle que soit sa nature en tant qu'organe du gouvernement central ou d'une collectivité territoriale de l'État. »

24. Ce principe, déjà ancien en droit international²⁰, a été mis en avant par la Cour internationale de Justice (CIJ) lorsqu'elle a déclaré dans l'affaire *LaGrand* que « la responsabilité internationale d'un État est engagée par l'action des organes et autorités compétents agissant dans cet État, quels qu'ils soient »²¹, puis réitéré dans l'affaire relative à l'application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide²², lorsque la Cour a fait observer qu'il existait :

« [une] règle bien établie, et qui constitue l'une des pierres angulaires du droit de la responsabilité internationale, selon laquelle le comportement de tout organe de l'État est considéré comme un fait de l'État selon le droit international, et engage par suite la responsabilité dudit État s'il constitue une violation d'une obligation internationale qui s'impose à ce dernier ».

25. Le commentaire 6 sur l'article 4 relatif à la responsabilité de l'État a mis l'accent sur le caractère extensif de ce principe et souligné que la référence aux organes de l'État dans cette disposition :

¹⁸ Voir A/56/10, sect. IV. Voir également James Crawford, *The International Law Commission's Articles on State Responsibility, Introduction, Text and Commentaries*, Cambridge, 2002 et James Crawford, Alain Pellet, Simon Olleson (éd.), *The Law of International Responsibility*, Oxford, 2010.

¹⁹ Résolution 56/83 de l'Assemblée générale. Voir également les résolutions 59/35 et 62/61 de l'Assemblée générale, ainsi que le document A/62/62.

²⁰ Voir par exemple l'affaire *Moses*, dans John B. Moore, *International Arbitration*, vol. III, p. 3127 et 3129 (1871).

²¹ Mesures temporaires, *C.I.J. Recueil 1999*, p. 9 et 16.

²² *C.I.J. Recueil 2007*, par. 385. Il a été établi que ce principe constituait une règle du droit international coutumier. Voir également « Immunité d'un rapporteur spécial à des poursuites judiciaires », *C.I.J. Recueil 1999*, p. 62 et 87.

« [...] ne se limite pas aux organes du gouvernement central, aux hauts responsables ou aux personnes chargés des relations extérieures de l'État. Elle recouvre les organes publics de quelque nature et de quelque catégorie que ce soit, remplissant quelque fonction que ce soit et à quelque niveau que ce soit, y compris au niveau régional, voire local »²³.

26. De la même manière, l'article 5 dispose que le comportement d'une personne ou entité qui n'est pas un organe de l'État au sens de l'article 4, mais qui est habilitée par le droit de cet État à exercer des prérogatives publiques, pour autant que, en l'espèce, cette personne ou entité agisse en cette qualité, est considéré comme un fait de l'État d'après le droit international. En conséquence, les activités d'unités armées de l'État et de personnes habilitées par lui à agir en cette capacité, engageront la responsabilité de cet État. L'Arménie répond donc sur le plan international des actions (et des omissions) de ses forces armées dans le cadre de leurs activités en Azerbaïdjan.

27. Un élément clef de la responsabilité de l'État, qui revêt une importance particulière pour les besoins de la présente analyse, est la règle établie à l'article 8, selon laquelle :

« Le comportement d'une personne ou d'un groupe de personnes est considéré comme un fait de l'État d'après le droit international si cette personne ou ce groupe de personnes, en adoptant ce comportement, agit en fait sur les instructions ou les directives ou sous le contrôle de cet État. »

28. Cette disposition couvre essentiellement deux cas de figure : celui où des personnes agissent directement sur les instructions des autorités de l'État, et celui où des personnes agissent sur « les directives ou sous le contrôle » de l'État. Ce dernier point est essentiel : il signifie qu'un État ne peut éluder la responsabilité des actes d'entités sécessionnistes lorsqu'en réalité c'est lui-même qui contrôle les activités de l'organe en question. La différence entre les deux situations présentées à l'article 8 tient au degré de contrôle exercé. Dans le premier cas, les personnes concernées font effectivement partie de l'appareil étatique dans les circonstances de la cause. Dans le second, le pouvoir de l'État est plus diffus.

29. La Cour internationale de Justice a traité cette question dans l'affaire *Nicaragua*, dans laquelle elle a constaté, au paragraphe 115 de son arrêt, que pour que la responsabilité de l'État soit engagée du fait des activités considérées, il devrait être établi que celui-ci avait « le contrôle effectif des opérations militaires ou paramilitaires au cours desquelles les violations en question se seraient produites »²⁴. Cette approche a été réaffirmée dans l'affaire relative à la Convention sur le génocide²⁵.

30. Il faut donc en conclure que, au vu de son agression initiale contre l'Azerbaïdjan, agression qui se poursuit, et du maintien de l'occupation du territoire de cet État à la fois directement avec ses propres organes, agents et fonctionnaires et indirectement avec les forces arméniennes locales et l'administration locale qui lui est subordonnée dans le Haut-Karabakh occupé sur lequel elle exerce le degré requis de contrôle effectif tel qu'entendu en droit international, la République d'Arménie

²³ Voir Crawford, *The International Law Commission's Articles on State Responsibility*, p. 95.

²⁴ *C.I.J. Recueil 1986*, p. 14, 64 et 65.

²⁵ *C.I.J. Recueil 2007*, par. 398 et suiv.

porte la pleine responsabilité internationale des violations du droit international commises.

31. La responsabilité internationale de la République d'Arménie, engagée par ses actes illicites sur le plan international, entraîne des conséquences, à savoir l'obligation de mettre fin à ces actes, de fournir des assurances et garanties suffisantes qu'elles ne se reproduiront pas et d'offrir une réparation intégrale des dommages causés sous la forme de restitution, d'indemnisation et de satisfaction, séparément ou conjointement²⁶.

32. Il est essentiel de noter que le crime commis dans la ville de Khojaly doit être considéré comme une violation des obligations au titre des normes impératives du droit international général (*jus cogens*). Ces obligations découlent des règles de fond qui interdisent des comportements considérés comme intolérables en raison de la menace qu'ils représentent pour la survie des États et de leurs peuples, ainsi que pour les valeurs humaines fondamentales²⁷. Le caractère impératif de certaines normes semble recueillir l'adhésion générale. C'est le cas de la mise hors la loi et de l'interdiction de l'établissement d'une domination coloniale et de son maintien par la force, des génocides, de l'esclavage, de la discrimination raciale, des crimes contre l'humanité et de la torture²⁸. Il ne peut y avoir aucun doute que l'Arménie porte pleinement la responsabilité internationale de la violation de plusieurs de ces interdits, comme en témoignent notamment les actes criminels commis à l'égard des civils et des forces chargées de défendre la ville de Khojaly.

33. Les graves violations d'obligations découlant des normes impératives du droit international général ont des conséquences considérables qui ne touchent pas seulement l'État qui en porte la responsabilité, mais aussi tous les autres États. Comme le décrit le commentaire de la Commission du droit international sur les articles relatifs à la responsabilité de l'État, « chaque État, du fait qu'il appartient à la communauté internationale, a un intérêt juridique à ce que certains droits fondamentaux soient protégés et certaines obligations essentielles respectées »²⁹. La Cour internationale de Justice a joué un rôle important dans la reconnaissance de ce principe par l'arrêt qu'elle a rendu dans l'affaire de la Barcelona Traction³⁰, dans laquelle elle a déterminé l'existence d'une catégorie distincte d'obligations : les obligations envers la communauté internationale dans son ensemble. Selon la Cour « Par leur nature même, les [obligations des États envers la communauté internationale dans son ensemble] concernent tous les États. Vu l'importance des droits en cause, tous les États peuvent être considérés comme ayant un intérêt juridique à ce que ces droits soient protégés; les obligations dont il s'agit sont des obligations *erga omnes* ». La Cour a ultérieurement réaffirmé cette idée dans d'autres affaires³¹.

²⁶ Voir Crawford, *The International Law Commission's Articles on State Responsibility*, p. 66 à 68, art. 28, 30, 31 et 34 à 37.

²⁷ Voir A/56/10, commentaire 3 sur l'article 40 relatif à la responsabilité de l'État.

²⁸ Ibid., commentaire 5 sur l'article 26 et commentaires 1 à 9 sur l'article 40.

²⁹ Ibid., commentaire 4 sur l'article 1.

³⁰ Affaire *Barcelona Traction*, « Light and Power Company Limited », *C.I.J. Recueil 1970*, par. 33.

³¹ Voir *Timor oriental*, *C.I.J. Recueil 1995*, p. 102, par. 29; « Légalité de la menace ou de l'utilisation des armes nucléaires », *C.I.J. Recueil 1996*, p. 258, par. 83; « Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, exceptions préliminaires », *C.I.J. Recueil 1996*, p. 615 et 616, par. 31 et 32. Voir aussi Crawford, op. cit., commentaire 4 sur l'article 1 relatif à la responsabilité de l'État.

34. Dans la mesure où tous les États ont un intérêt juridique, en cas de violation grave d'une obligation découlant des normes impératives du droit international général, les États ont notamment aussi le devoir de coopérer pour mettre fin à ces violations par des moyens légaux mais aussi celui de ne pas reconnaître la légitimité d'une situation découlant d'une telle violation et de ne contribuer en aucune façon à maintenir cette situation³².

35. Outre le fait que la responsabilité d'État de l'Arménie est engagée par des actes illicites sur le plan international, selon les normes coutumières et les normes conventionnelles de droit pénal international, certains actes perpétrés dans le cadre d'un conflit armé, y compris ceux de Khojaly, sont considérés comme des crimes internationaux et les individus qui les ont commis et leurs complices et associés en portent la responsabilité. Il est bien connu que les présidents actuel et passé de l'Arménie, Serzh Sargsyan et Robert Kocharian, d'autres personnalités politiques et militaires arméniennes de haut rang et les chefs du régime séparatiste instauré par l'Arménie dans le territoire occupé de l'Azerbaïdjan ont pris part personnellement à la saisie de terres azerbaïdjanaises et aux représailles contre les civils et les militaires azerbaïdjanais. Il est évident qu'étant donné l'ampleur et la gravité des crimes qu'elles ont commis, des poursuites pénales devront inévitablement être engagées contre ces personnes.

36. Aux termes de l'article 147 de la quatrième Convention de Genève, que l'Arménie et l'Azerbaïdjan ont ratifié le 7 juin 1993 et le 1^{er} juin 1993, respectivement, un certain nombre d'actes commis envers des personnes ou des biens protégés par cette Convention constituent des « infractions graves ». L'article 86 du Protocole additionnel, que l'Arménie a ratifié le 7 juin 1993, dispose précisément que les parties à la Convention et au Protocole doivent « réprimer les infractions graves ». Aux termes de l'article 88, lesdites parties « s'accorderont l'entraide judiciaire la plus large possible dans toute procédure relative aux infractions graves aux Conventions ou au présent Protocole ».

37. En outre, les graves violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire relèvent du principe de compétence universelle, qui donne aux États le droit d'exercer leur compétence sur ces crimes et fait en sorte que l'impunité n'existe pas pour ces crimes, quels que soient le lieu où ils ont été commis et la nationalité des auteurs ou des victimes.

Conclusion

38. La création de l'Organisation des Nations Unies, la proclamation de valeurs fondamentales telles que la paix et le respect des droits de l'homme et la création d'institutions judiciaires multinationales découlent des atrocités massives commises pendant la Seconde Guerre mondiale. La communauté internationale, agissant principalement par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies, a proclamé et établi par des instruments internationaux l'ensemble des valeurs fondamentales, notamment la paix et le respect des droits de l'homme. Le consensus au sujet de ces valeurs est démontré par l'adoption en 1948 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, selon laquelle « la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les

³² Voir A/56/10(Supp.), commentaires 1 à 14 sur l'article 41 relatif à la responsabilité de l'État. Voir également la résolution 62/243 de l'Assemblée générale, par. 5.

membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde ». En outre, d'importantes mesures ont été prises pour protéger et faire triompher ces droits et pour prévenir et sanctionner les crimes ayant une dimension et une portée internationales.

39. En revanche, les initiatives visant à bâtir un monde pacifique, juste et prospère n'ont pas toujours été constantes ni couronnées de succès. Ainsi, en situation de conflit armé, des civils continuent de souffrir d'une protection insuffisante et de discriminations. Malheureusement, toutes les violations graves du droit international humanitaire et des droits de l'homme n'ont pas reçu l'attention qui aurait dû leur être accordée et n'ont pas fait réagir aux niveaux régional et international.

40. Malgré cela, la République d'Azerbaïdjan est convaincue que les mesures constamment prises au niveau national, ainsi que le système juridique international existant, permettront de traduire en justice les responsables des graves crimes commis à l'encontre de la population civile d'Azerbaïdjan pendant le conflit. Il est aujourd'hui incontestable qu'aucun statut officiel ou politique ne saurait conférer l'immunité à toute personne impliquée dans les plus graves crimes internationaux, tels que les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité, le génocide et l'épuration ethnique.

41. En effet, l'évaluation globale des causes et conséquences de la guerre engagée par l'Arménie contre l'Azerbaïdjan et tous les détails des événements tragiques de Khojaly démontrent clairement que les crimes commis dans cette ville d'Azerbaïdjan n'étaient pas un événement isolé ou sporadique, mais bien un élément de la politique et de la pratique générales et systématiques d'atrocités auxquelles se livre l'Arménie et qui se fondent sur des concepts exécrables de supériorité raciale, de différenciation ethnique et de haine. Le massacre planifié des civils de Khojaly visait leur extermination massive au seul motif qu'ils étaient Azerbaïdjanais.

42. Il est évident que l'impunité dont jouissent toujours les auteurs de ces crimes continue d'entraver la paix et la réconciliation tant attendues entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan. Afin de régler véritablement le conflit, il convient donc de rétablir la vérité concernant les graves violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme commises pendant le conflit, d'offrir aux victimes des réparations suffisantes et effectives et de prendre des mesures institutionnelles pour éviter que ces violations ne se reproduisent. Par conséquent, mettre fin à l'impunité est essentiel, non seulement pour déterminer la responsabilité des parties au conflit et des individus ayant commis ces crimes, ce qui est indubitablement impératif, mais aussi pour garantir la paix durable, la vérité, la réconciliation, les droits et les intérêts des victimes et le bien-être de la société dans son ensemble.